

Certains ont proposé que nous transformions la taxe fédérale en taxe prélevée à la dernière étape de la transaction plutôt qu'à l'étape intermédiaire. Cela est tout à fait possible. Nous avons actuellement une taxe au niveau de la fabrication, mais certains prétendent que quand nous réduisons cette taxe, très souvent le fabricant n'en fait pas profiter le consommateur. Quand nous avons abaissé cette taxe il y a un certain temps, on a accusé certaines sociétés d'empocher la différence au lieu d'en faire profiter le consommateur.

Au point de vue constitutionnel, cela pourrait se faire. Je ne prétends pas que nous agissons ainsi, mais la Chambre étudiera ce problème sous peu. Cette méthode fiscale est utilisée dans de nombreux pays européens. Il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée. Nous explorons de nouvelles méthodes. Les propositions les plus conservatrices faites à la Chambre émanent toujours, chose surprenante, des députés néo-démocrates.

**M. Nystrom:** Je voudrais poser au ministre une question à ce propos, monsieur le président.

**Le président:** A l'ordre. Le temps de parole du député n'est pas écoulé. S'il veut continuer, il a encore quelques minutes à sa disposition.

**M. Nystrom:** Monsieur le président, je crois avoir encore environ deux minutes. Je poserai donc au ministre une question supplémentaire. Est-il juste de dire qu'on songe sérieusement à prélever une taxe de vente fédérale au détail?

**M. Chrétien:** Je dirais non, monsieur le président.

[Français]

**M. Lachance:** Monsieur le président, à la suite des remarques de mon préopinant, je voudrais simplement faire moi-même quelques observations au sujet de ce bill. On se souviendra, monsieur le président, que j'avais pris la parole à l'occasion du débat de deuxième lecture, et que j'avais alors donné mon avis sur le bill présentement à l'étude. Monsieur le président, je pense qu'il est important, lorsqu'on étudie un bill d'ordre fiscal, d'avoir à l'esprit les bases mêmes de la fiscalité et le pouvoir qui est donné aux diverses juridictions d'imposer un certain fardeau fiscal. Monsieur le président, l'honorable député qui m'a précédé a fait une intervention sur le sujet du bill C-56. C'est son droit le plus strict. J'ai cependant l'impression qu'il comprend mal les bases de la fiscalité au Canada.

Je voudrais simplement rappeler, monsieur le président, que dans un régime fédéral comme le nôtre où il existe plusieurs niveaux de juridiction, la Constitution canadienne et plus particulièrement l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 a prévu une distribution du fardeau fiscal et du pouvoir de lever des impôts. A cet égard, monsieur le président, le gouvernement fédéral a le pouvoir de prélever des deniers par tout mode ou système de taxation stipulé à l'article 91(3) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Monsieur le président, les provinces, de leur côté, ont le pouvoir de taxation directe dans les limites de la province en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux stipulés

### L'ajournement

à l'article 92(2). Monsieur le président, je n'ai jamais voulu dire que le gouvernement fédéral devait s'introduire dans le domaine de la taxation directe au niveau de la taxe de vente dans les provinces, mais simplement que le gouvernement fédéral a une responsabilité générale en matière de taxation et en particulier à tout pouvoir pour prélever des taxes dans n'importe quel domaine qu'il le désire de quelque façon que ce soit. Ce sont les provinces, monsieur le président, qui sont limitées dans la façon de lever des taxes, et je voudrais simplement rappeler à l'honorable député, qui à l'habitude est un député sérieux, quoiqu'il ait fait quelques bouffonneries tantôt, que s'il relisait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique il se rendrait lui-même compte que les restrictions incorporées dans la Constitution ne sont pas des restrictions imposées au gouvernement fédéral, mais bien aux autorités provinciales.

En ce sens le ministre des Finances a fait aux provinces une proposition visant à réduire la taxe de vente. Il n'a pas voulu s'ingérer dans les affaires des provinces en imposant lui-même sa taxe directe, il a simplement prévu un moyen de rembourser les provinces du manque à gagner. Maintenant il est bien évident que les provinces, par l'usage, ont occupé ce champ fiscal, ce qu'elles avaient d'ailleurs la possibilité de faire en vertu de l'article 92(2), mais l'usage, monsieur le président, n'a jamais rendu une Constitution caduque, à ce que je sache, à moins qu'on me prouve le contraire. A cet égard, je pense que le gouvernement fédéral avait la possibilité, et l'a encore, de taxer de n'importe quelle façon, par tous les moyens qu'il le désire, et à cet égard la taxe de vente . . .

**Le président:** A l'ordre! Comme il est 5 heures, il est de mon devoir de lever la séance, de faire rapport de l'état de la question et de demander la permission de reprendre l'étude du bill plus tard aujourd'hui.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

● (1702)

## LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

### QUESTIONS À DÉBATTRE

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** A l'ordre. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie)—La peine capitale—Le rétablissement pour les terroristes; le député de Saskatoon-Biggar (M. Hnatyshyn)—Les conflits d'intérêts—L'incidence des lignes directrices concernant les anciens ministres et sous-ministres.

Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire dans l'ordre où elles sont inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à savoir les avis de motion, les bills privés, les bills publics.